

DOCUMENT N° 70

Résolution sur le statut des suppléants dans les Parlements francophones

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie réunie à Yaoundé du 6 au 8 juillet 2000,
sur proposition de la Commission des affaires parlementaires,

CONSIDÉRANT que le suppléant a vocation à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant suite à un empêchement temporaire ou définitif, ou à une nouvelle situation d'incompatibilité,

RAPPELANT que la notion de suppléant vise à :

- assurer la continuité du mandat parlementaire,
- appliquer le principe de séparation des pouvoirs,
- éviter de recourir trop fréquemment à la procédure lourde et coûteuse de l'élection partielle,

OBSERVANT que les systèmes de suppléance varient selon les pays :

- dans certains cantons suisses, le suppléant a un statut similaire au titulaire,
- alors qu'en Europe et en Afrique, il n'a souvent pas de statut spécifique tant qu'il n'est pas appelé à remplacer le titulaire,
- enfin en Amérique du Nord la notion de suppléant ne figure pas dans les textes électoraux en vigueur,

ENCOURAGE les Parlements à doter le suppléant d'un cadre juridique, et à lui accorder un statut qui emprunte quelques éléments à celui du titulaire.